

De: Monsieur T. Jean-Luc

Envoyé: mercredi 5 juillet 2023 19:42

À: PLU GUICHEN

Objet: Observations de M et Mme T. - dans le cadre de l'enquête publique Révision générale n°2 du PLU /GUICHEN

Pièces jointes: =UTF-8QObservations_enqu=C3=AAt_e_publicque_commu= =UTF-8Qne_de_Guichen_de_M_et_Mme_T[...].pdf=

Bonjour Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre courrier concernant nos observations transmises dans le cadre de l'enquête Publique concernant la révision du PLU de GUICHEN.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Monsieur et Madame T. Jean-Luc

Guichen le 5 juillet 2023,

*Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique de la révision générale n°2 du plan local de l'urbanisme – Commune de Guichen - de Monsieur et Madame T. Jean-Luc
Propriétaires d'une unité foncière en Zone Aa (parcelles YE 78 et YE 306).*

Beaunet/GUICHEN

Zone Aa - Abri à animaux

Il existe dans le PLU actuel un vide « réglementaire » relatif à la construction d'abris à animaux accordée dans « un autre cadre que celui d'une exploitation agricole ».

En effet, dans ce cas précis (autre cadre que celui d'une exploitation agricole), le PLU (Zone Aa) ne précise aucune distance à appliquer entre ces « bâtiments » et notamment les tiers. Le fait de n'imposer aucune distance, vis à vis des tiers, à la construction de ces abris « dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole » a pour conséquence de ne pas prendre en compte les désagréments qui vont être générés par les animaux, à la différence des constructions d'abris accordées aux agriculteurs pour lesquels une distance vis à vis des tiers est imposée.

Le règlement sanitaire départemental donne des directives dans ce sens (distances) du fait des nuisances causées par les animaux (excréments, odeurs, etc...).

Dès lors qu'une distance est imposée pour un agriculteur, il doit en être de même pour les constructions demandées dans « un autre cadre que celui d'une exploitation agricole ».

A ce titre, la réglementation concernant les abris pour animaux, qu'ils soient la propriété d'un particulier ou d'un professionnel, doit être la même car les « nuisances potentielles » générées par les animaux sont identiques.

Il est important de préciser qu'il n'est pas prévu de fournir des précisions (type et nombre d'animaux concernés) lors de la demande de construction d'un abri à animaux « dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole ».

A noter que le dernier rapport de la Commissaire enquêtrice (PV du 03 décembre 2018) concernant l'enquête publique qui s'est déroulée en 2018 sur la commune de Guichen précisait :

« Avis de la Chambre de l'agriculture :

- un abri à animaux en dehors d'une exploitation agricole ne peut être autorisé en zone A »

Cependant, les abris à animaux « dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole » ont été autorisés en zone Aa et aucune distance d'implantation avec les tiers n'a été définie dans le PLU.

Face à ce « vide réglementaire », la distance entre l'implantation d'un abri à animaux et les tiers dans « un autre cadre que celui d'une exploitation agricole » doit être réglementée et définie dans le nouveau PLU (Zone Aa) afin que celui-ci ne puisse être construit en limite de propriété avec un tiers comme cela est prévu dans le cadre d'une exploitation agricole.